

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.148 du 29 avril 2002

A.67.001/XIII-2221

En cause : **DE GROOTE** Antoine,
 ayant élu domicile chez
 Mes Gaëtan GOISSE
 et Colette DUPONT, avocats,
 rue Pépin 26
 5000 Namur,

 contre :

 la Commune d'Onhaye.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1996 par Antoine DEGROOTE qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Onhaye du 5 décembre 1995 qui impose au requérant de soumettre son projet de bâtir un hangar pour stockage de pailles, élevage de 48 bovins et élevage saisonnier de 100 porcs à une étude d'incidences sur l'environnement;

Vu l'arrêt n° 59.270 du 26 avril 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint, du 24 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 juillet 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.